

N° 133

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1340, 1384 et in-8° 196.

Urbanisme.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets d'aménagement approuvés ainsi que les plans d'urbanisme approuvés avant le 1^{er} juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.

« Toutefois :

« a) Les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1977.

« b) Les plans sommaires d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1978. Ils pourront jusqu'à cette date et sauf en ce qui concerne les espaces boisés classés, faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral publié pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal intéressé et après enquête publique. »

II. — Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 141-3 nouveau ainsi conçu :

« *Art. L. 141-3.* — Les dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne approuvé par la loi du 28 août 1941, applicables en l'absence de plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé ou de plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, cesseront de produire effet le 1^{er} janvier 1976. »

III. — a) Dans l'énumération qui figure au premier alinéa de l'article L. 150-1 du Code de l'urbanisme, la référence faite à l'article L. 124-1 dudit Code est supprimée. En conséquence, l'expression « L. 124-1 à L. 124-3 » est remplacée par l'expression « L. 124-2, L. 124-3 ».

b) Le deuxième alinéa de l'article L. 150-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-après s'appliquent au lieu et place de celles de l'article L. 124-1 : les projets d'aménagement établis conformément à l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, abrogée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (art. 21), et les plans d'urbanisme qui ont été approuvés et mis en vigueur au 17 juillet 1971 continueront de produire leurs effets jusqu'à ce qu'un plan d'occupation des sols ait été rendu public ou jusqu'à une date limite fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.